



SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
DISTRIBUTIONS D'EAU

Siège d'Exploitation de :

RÈGLEMENT

CARNET D'INSCRIPTION D'INDEX

Abonnement N° *316* *Julien Léon*

Rue *aux Coillons* N° *5*

à

Rhisme



SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
DISTRIBUTIONS D'EAU

RÈGLEMENT

N. B. — En cas de perte, ce livret sera remplacé obligatoirement contre paiement de cinq francs.

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES.

Article 1. — Les contrats relatifs aux abonnements sont soumis non seulement en tout ce qui leur est applicable, aux charges, clauses et conditions du présent règlement, mais à toutes les modifications ou clauses nouvelles qui pourraient y être introduites ultérieurement.

Article 2. — Entre l'abonné et la Société Nationale, il sera passé un engagement réciproque portant le numéro de police visant le présent règlement dans lequel sont spécifiées les conditions particulières relatives aux modes de tarification et de délivrance de l'eau, de paiement, de contrôle et de surveillance.

Article 3. — La durée des abonnements n'est pas limitée : chaque partie jouira d'un droit de dénonciation de trois mois ; la concession, toutefois, ne pourra expirer que les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. La résiliation ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire.

Article 4. — A moins de stipulations contraires de la police, la demande d'abonnement doit émaner du propriétaire, tant pour lui-même que pour ses locataires.



Le propriétaire n'est, en tout état de cause, tenu responsable que du paiement de la redevance forfaitaire, à condition qu'il avertisse la S. N. du changement de ses locataires dans les 24 heures de leur départ. En cas de non avertissement, le propriétaire sera tenu responsable de la totalité des paiements (redevances forfaitaires et suppléments).

Article 5. — Dans le cas où une propriété viendrait à changer de mains, l'ancien propriétaire devra en donner avis immédiatement au Siège d'Exploitation du service.

Le nouveau propriétaire aura à se prononcer, dans le délai de 8 jours, sur la continuation de l'abonnement.

A défaut d'avertissement de l'une ou l'autre partie, l'abonnement durera aussi longtemps qu'il n'a pas été résilié par la dénonciation prévue par l'article 4 du présent règlement.

Dans l'un ou l'autre cas, l'ancien propriétaire sera toujours tenu au paiement du prix de l'abonnement pour le trimestre courant.

En cas de décès de l'abonné, les héritiers sont solidairement responsables des obligations contractées par le défunt.

Il est interdit aux propriétaires ou locataires principaux de prélever à charge de leurs locataires ou sous-locataires un bénéfice quelconque sur la vente de l'eau.

II. — MESURES D'ORDRE ET D'ADMINISTRATION.

Article 6. — Les agents de la Société, porteur d'un signe distinctif ou munis de leur carte d'identité, auront, en tout temps, libre accès aux compteurs et aux branchements. Ils pourront y faire les travaux ou réparations nécessaires.

Article 7. — L'abonné ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, donner un pourboire ou une gratification à aucun agent ou ouvrier employé par la Société.



Article 8. — Il est interdit à l'abonné sans autorisation préalable de la Société, de fournir de l'eau à un tiers, sauf en cas d'incendie ; il lui est également interdit d'embrancher sur sa conduite particulière ou de laisser embrancher sur cette conduite, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison, aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Article 9. — Il est défendu d'altérer ou de couper les cachets ou scellés apposés sur les compteurs ou les robinets de sûreté.

L'abonné est tenu de donner immédiatement avis de leur détérioration au service des eaux, sous peine d'application des pénalités prévues au présent règlement.

Article 10. — L'abonné ne peut réclamer aucune indemnité pour les interruptions de service résultant de quelque cause que ce soit.

Article 11. — La Société Nationale n'est pas responsable des accidents et de leurs conséquences lorsque ces accidents sont imputables à des causes de force majeure, telles que gelées, incendies, etc.

Article 12. — Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels les contrats d'abonnement pourront donner ouverture seront à charge des abonnés.

Article 13. — Tous avis, quittances, avertissements, mises en demeure et autres communications relatives à l'abonnement contracté seront considérés comme ayant été remis à l'abonné lorsqu'ils ont été déposés chez l'occupant de l'immeuble desservi.

III. — BRANCHEMENTS DE PRISE D'EAU.

Article 14. — Tout immeuble desservi doit être pourvu d'un branchement, sur lequel aucune prise d'eau ne peut être établie. La Société Nationale peut néanmoins autoriser,



moyennant une redevance dont elle fixe le minimum, le placement d'une conduite commune à plusieurs habitations appartenant au même propriétaire et formant un ensemble tel qu'impasses, cités, etc.

Les travaux que comporte le branchement sont exécutés par la Société Nationale. Le branchement complet est entretenu, réparé, déplacé, sectionné, enlevé par les soins et aux frais de la Société. Toutefois, dans le cas où ces frais sont occasionnés par le fait de l'abonné ou de ses ayants droit, ceux-ci devront les supporter ainsi que tous dommages consécutifs.

Il est interdit à l'abonné de démonter, déplacer, modifier ou réparer, sans autorisation, un élément quelconque du branchement entre la conduite-mère et le robinet de prise d'eau qui fait suite au compteur y compris. Le branchement demeure la propriété de la Société Nationale alors même que l'abonné en aurait supporté les frais d'installation.

Article 15. — Un branchement se compose en général :

- 1° D'une prise effectuée sur la conduite du service public;
- 2° D'un tuyau partant de la prise d'eau pour aboutir à l'intérieur du bâtiment, près du mur de façade à front de rue ;
- 3° D'un robinet d'arrêt placé à l'intérieur du bâtiment, en avant du compteur;
- 4° D'un compteur;
- 5° D'un robinet de prise d'eau ou de purge, placé à la sortie du compteur.

L'abonné n'a pas le droit de se servir du robinet repris au 3° pour son usage courant, mais seulement pour intercepter l'eau en cas de besoin, telles que réparations à la canalisation intérieure ou vidange du compteur en temps de gelée. Il doit cependant veiller à ce que ce robinet soit toujours en bon état de fonctionnement. Toute avarie doit être signalée immédiatement à la S. N.



Il est interdit à l'abonné de briser les scellés que la Société Nationale serait amenée à apposer sur ce robinet.

La Société Nationale met à la disposition de l'abonné le robinet de prise d'eau indiqué au 5^o; l'abonné en assume l'entretien.

Les agents de la Société Nationale ont le droit d'y effectuer d'office, aux frais de l'abonné, les réparations nécessaires.

Au cas où l'installation intérieure de l'abonné exige le placement du robinet de purge, également mentionné au 5^o, l'abonné n'a pas droit à la fourniture gratuite d'un robinet de prise d'eau.

IV. — INSTALLATIONS INTERIEURES.

Article 16. — L'installation et l'entretien des travaux intérieurs, au delà du compteur, sont l'affaire du propriétaire qui pourra les faire exécuter, à ses frais, par des ouvriers compétents de son choix. Ces travaux, soit pendant, soit après leur exécution, seront toujours soumis à la surveillance des agents de la Société Nationale. Celle-ci se réserve le droit de faire apporter à la distribution intérieure, et aux frais de l'abonné, toutes les modifications justifiées par les dispositions du présent règlement.

Article 17. — La livraison de l'eau à domicile se fait par compteur. Toutefois, au cas où le branchement ne serait pas pourvu d'un compteur, l'abonné reste tenu au paiement de la redevance forfaitaire.

Article 18. — La fourniture et la pose des compteurs ainsi que leur raccordement à l'embranchement extérieur seront effectués par la Société.

Article 19. — L'emplacement du compteur doit être agréé par la Société et satisfaire aux conditions qui sont exigées



pour la surveillance, la conservation, la réparation, le fonctionnement régulier de l'appareil et la facilité du relevé d'index.

L'abonné devra se conformer strictement, à ce sujet, aux instructions qui lui seront données sur les lieux par les agents du service.

Il est responsable de la bonne conservation des tuyauteries et appareils installés à l'intérieur de l'immeuble desservi. Toute détérioration sera mise à sa charge.

Article 20. — Les frais d'entretien ordinaire des compteurs sont à charge de la Société, qui se réserve le droit exclusif d'effectuer à ses appareils, les réparations qu'elle juge nécessaires.

Pour tout compteur détérioré par la gelée, l'abonné doit payer immédiatement à la Société, à titre d'indemnité, le prix de cet appareil tel qu'il a été déterminé par l'adjudication, sous peine de voir fermer le branchement qui relie son immeuble à la canalisation publique.

Le compte des frais de réparation et de manutention est dressé ensuite et ristourne de la différence est faite à l'abonné s'il y a lieu.

L'abonné peut demander l'enlèvement, pendant la période d'hiver, d'un compteur exposé à la gelée. Les frais de manutention sont à sa charge. La consommation pendant cette période est calculée d'après la moyenne journalière de la consommation enregistrée pendant la période de l'exercice en cours précédant immédiatement l'enlèvement.

Article 21. — La Société comme les abonnés, a le droit de réclamer en tout temps la vérification des compteurs en service ; il y est procédé par des jaugeages contradictoires. Dans le cas où le compteur soumis à vérification enregistre avec l'approximation admise dans la pratique, — soit 10 % en plus ou en moins, — tous les frais généralement quelconques occasionnés par la vérification, sont à charge de la



partie qui les a provoqués. Les travaux de démontage et de remplacement des appareils nécessités par cette vérification sont exécutés par les soins de la Société.

Dans le cas où un compteur n'enregistre pas avec l'approximation admise dans la pratique, il est réparé ou remplacé par les soins et aux frais de la Société.

Article 22. — La S. N. sera en droit de réclamer une indemnité de 20 à 50 francs à l'abonné qui aura provoqué le déplacement d'un agent de la distribution d'eau, s'il est reconnu que le motif du déplacement est étranger aux obligations de la Société. Le coût des travaux que celle-ci aurait éventuellement effectués sera compté en surplus.

V. — PERCEPTION DES REDEVANCES.

Article 23. — Le minimum de la redevance dont il est question à l'article 30 est payable par trimestre et par anticipation. Payée pour un raccordement bien déterminé, cette redevance n'est pas valable pour un autre raccordement.

L'abonné pourra également se libérer par anticipation, au mois de janvier, de la redevance forfaitaire de tout l'exercice; il bénéficie alors d'une ristourne dont le montant est fixé au moment de l'établissement du tarif. La redevance forfaitaire est due alors même que la consommation serait nulle.

Article 24. — Toutes les autres sommes dues en vertu du présent règlement sont payables sur présentation de quittance ou après simple avertissement par le service des eaux.

La Société a le droit d'exiger le dépôt préalable d'une somme équivalente à la consommation supplémentaire présumée pour un semestre.

Article 25. — A défaut de paiement des sommes dues aux échéances fixées — et après remise, dans l'immeuble



desservi, d'un préavis — ou en cas d'abus dûment constaté, la Société peut refuser immédiatement de continuer la fourniture de l'eau sans préjudice des poursuites à exercer contre l'abonné.

Article 26. — Le volume d'eau consommé est constaté périodiquement par les agents du service ; la Société détermine elle-même le nombre de visites qu'elle juge convenable d'effectuer.

Les constatations reprises sont consignées dans un registre tenu, à cet effet, par la Société et inscrites sur un livret remis à l'abonné et dont celui-ci reste dépositaire. L'abonné est tenu de communiquer son livret aux employés de service à chaque visite de ces derniers ; il ne peut se prévaloir des omissions dans la transcription des consommations.

Tout livret égaré sera obligatoirement remplacé aux frais de l'abonné.

Article 27. — Lorsqu'il est reconnu qu'un compteur n'indique pas, avec l'approximation admise en pratique — 10 % en plus ou en moins — ou cesse d'enregistrer la consommation, celle-ci est calculée pour la période pendant laquelle la marche du compteur était défectueuse ou suspendue, en prenant la moyenne des consommations enregistrées avant ou après cette période et pour le même nombre de jours, ou la moyenne de la consommation des mois correspondants de l'année précédente, ou enfin, suivant tout autre mode d'évaluation reconnu plus équitable par la Société.

Article 28. — Les réclamations relatives aux redevances à payer pour les quantités d'eau dépensées ne sont prises en considération que sur présentation du livret sur lequel les consommations sont inscrites.

Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être adressées au Siège d'Exploitation du service des eaux dans les trois mois qui suivent la date de la constatation qui en fait l'objet.



Article 29. — L'abonné est responsable de tout emploi abusif de l'eau, notamment par négligence ou défaut d'entretien, par détournement de l'eau à d'autres usages que ceux définis dans la police d'abonnement. Toute irrégularité de ce genre donne lieu de plein droit :

1° A la cessation immédiate de l'alimentation, sans avertissement préalable ni délai, et sans aucun droit, pour l'abonné, à des dommages-intérêts ou à une bonification ou à une réduction de l'abonnement pour la période pendant laquelle l'alimentation aurait été suspendue.

2° Au paiement, endéans les trois jours, après notification par simple lettre, d'une somme dont le montant est fixé par la Société.

VI. — TARIF.

Article 30. — Les conditions de vente de l'eau sont communiquées aux abonnés par voie d'affiches ou de circulaires.

Le tarif peut être modifié par le Conseil d'Administration de la Société Nationale.

VII. — PENALITES.

Article 31. — Toute contravention au présent règlement et tout abus entraîneront de plein droit l'obligation pour le délinquant de payer à la Société Nationale une amende de 10 à 300 francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé. Le montant de cette amende sera fixé par la Direction du Siège d'Exploitation du service qui pourra en outre prononcer la résiliation de l'abonnement, ou imposer à l'abonné telle mesure ou tels travaux qui seraient jugés utiles pour empêcher le retour de gaspillages, fraudes ou contraventions quelconques.

Arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Nationale des Distributions d'Eau.



RECOMMANDATIONS AUX ABONNÉS

La Société Nationale croit devoir faire connaître au public les caractéristiques des tuyaux et robinets dont il convient de faire usage pour que les canalisations intérieures soient en état de résister à la pression et corrosion qu'elles auront à supporter.

INSTALLATIONS INTERIEURES.

1° *Robinets d'arrêt et de service.* — Les robinets doivent être à soupape commandée par une tige filetée et se fermant dans le sens opposé au courant.

Les robinets à boisseau sont proscrits.

2° *Tuyauteries en plomb, sous pression.* — Les tuyauteries en plomb doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Désignation	Diam. intérieur en millimètres	Diam. extérieur en millimètres	Poids en kgs par m. ct.
F.	12	21	2,700
E.	14	24	3,400
D.	16	26	3,800
B.	20	33	6,200
L.	25	41	9,500
K.	30	47	11,700

3° *Tubes en acier placés en terre.* — Ces tubes seront asphaltés et jutés.

Pendant les périodes de gelée et de dégel, de nombreux



accidents se produisent dans les canalisations intérieures de distribution. Il est facile d'éviter ces désagréments et les dégâts qui en résultent, par l'observation de quelques mesures préventives.

La Société croit devoir engager les abonnés à suivre les recommandations ci-après :

EN TEMPS DE GELEE.

Il faut :

1^o Fermer hermétiquement les soupiraux des caves et les ouvertures des combles.

Envelopper soigneusement le compteur et les tuyaux exposés au froid, soit avec des morceaux d'étoffe, du feutre, des tresses de paille ou de foin, soit au moyen de caisses contenant de la laine de verre, de la sciure de bois, du tan sec. Les regards des compteurs placés à l'extérieur, seront préférablement recouverts de fumier ;

2^o Vider les tuyaux tous les soirs.

Pour cela, il faut fermer le robinet d'arrêt principal et ouvrir le robinet purgeur. Ces deux robinets sont généralement situés dans les caves ; pour que les tuyaux se vident entièrement, il faut laisser ouvert le robinet placé au plus haut point de l'habitation, jusqu'à ce que le purgeur ne coule plus.

Le matin, on laisse rentrer l'eau en ouvrant lentement le robinet d'arrêt, et en s'assurant qu'il n'est pas arrivé d'accident aux tuyaux et aux robinets de service.

Enfin, il est utile, en cas de gelée très forte, de laisser couler très légèrement, pendant le jour, les robinets situés aux extrémités de la distribution dans les endroits exposés à la gelée.



EN CAS DE CONGELATION.

1° Si un robinet ne coule plus, c'est que le tuyau qui l'alimente est gelé.

Il faut, le cas échéant, avoir recours à un plombier, après avoir fermé le robinet particulier qui fournit l'eau au tuyau gelé.

2° Si toute la distribution est gelée, il faut fermer le robinet d'arrêt avant le compteur et recourir au plombier.

LORS DU DEGEL.

Si des tuyaux sont restés gelés, il faut avoir soin de laisser le robinet d'arrêt fermé.

EN CAS D'INONDATION.

Si par suite de l'inobservation ou d'une application incomplète des mesures indiquées ci-dessus, une inondation vient à se produire, il faut immédiatement fermer le robinet d'arrêt intérieur placé près du compteur et, au besoin, demander à la Société, par le moyen le plus expéditif, la fermeture des vannes d'arrêt.

Afin d'éviter toute surprise lors du paiement des consommations supplémentaires, les abonnés sont invités à contrôler eux-mêmes, périodiquement, l'index du compteur. Par ce moyen, certaines fuites cachées peuvent être décelées.



ANNÉE	DATES	COMPTEUR			INDEX M3	CONSOM- MATIONS M3	SIGNATURE DE L'AGENT	OBSERVATIONS
		No	Type	Calibre				
1948					92	50		
7949	50/9/49				133	47	Fumelle	sup 17m3
1450	6/1/49				187	48		" 18m3
57					219	38		2m3
57					18			
1957					66	48		sup 18
1959					106	40		sup 10
1960	25/4	835020	6 ^{ter}	4/4	155	49		sup 19-
61	21/4				188			
1962	16/4				227	39		sup 9



ANNÉE	DATES	COMPTEUR		INDEX M3	CONSOM- MATIONS M3	SIGNATURE DE L'AGENT	OBSERVATIONS
		No	Type Calibre				
62	6/3			239	22	[Signature]	2 suppl
1964	13/2			300	41	[Signature]	
65	2/2			346	46	[Signature]	16 suppl
66	12/1		33000 Cal. 1/4	395	49	[Signature]	
2	4		628640 4 4	0		[Signature]	
1966	4/2		x	10	10	[Signature]	
1967	2/1			154		[Signature]	
70				611	172	[Signature]	

